



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-011

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2020

Sommaire

Cabinet

R03-2020-01-09-003 - arrêté interdiction circulation RN1 VA 251 (2 pages)	Page 3
R03-2020-01-09-002 - arrêté maritime du VA 251 (3 pages)	Page 6
R03-2020-01-10-001 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe - Le traiteur du coin (2 pages)	Page 10

DRL

R03-2020-01-10-002 - DGCOPOP SUBDELEGATION (2 pages)	Page 13
--	---------

Cabinet

R03-2020-01-09-003

arrêté interdiction circulation RN1 VA 251

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

**ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE**

ARRETE

Portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3 à la circulation automobile à l'occasion du prochain lancement du 16 janvier 2020 au centre spatial Guyanais.

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la demande présentée par le CNES, dans le cadre du prochain lancement de fusée ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Territoires et Mers, gestionnaire de la route nationale 1

Considérant que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre **les PK 95,8 et PK 109,3** ;

Sur proposition du Directeur général de la sécurité, des contrôles et de la réglementation

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Lors du prochain lancement, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3 , 15 mn avant le lancement effectif et 2mn après le tir . En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.
- Article 2** : En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes ;
- Article 3** : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN 1 et sur la piste sera assurée par les effectifs de la gendarmerie nationale ;
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Article 5** : Le sous-préfet, Directeur Général de la Sécurité, des Contrôles et de la Réglementation, le Directeur Général des Territoires et Mers, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 09 janvier 2020

**Pour le Préfet ,
Le Directeur Général de la sécurité,
des contrôles et de la réglementation**



Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-01-09-002

arrêté maritime du VA 251

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE LA ZONE DE DÉFENSE
DE GUYANE

ARRETE

portant inscription à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 251 du 16/01/2020 au centre spatial Guyanais.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007 ;
VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le jeudi 16 janvier 2020 de 13 h 05 à 21 h 00**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :
- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
 longitude 052°53,80' W
 - Point 2 : latitude 05°32,00' N
 longitude 052°53,80' W
 - Point 3 : latitude 05°17,66' N
 longitude 052°34,00' W
 - Point 4 : latitude 05°10,44' N
 longitude 052°38,45' W
- Voir carte jointe.**
- Article 2 :** En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes
- Article 3 :** En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.
- Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG
- Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG. lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.
- Article 6 :** Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du 16 janvier 2020 à 13 h 05 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet, Directeur Général de la Sécurité, des Contrôles et de la Réglementation, le directeur régional des douanes, le Directeur Général des Territoires et Mers et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 09 janvier 2020

**Pour le Préfet ,
Le Directeur Général de la sécurité,
des contrôles et de la réglementation**



Daniel FERMON

Cabinet

R03-2020-01-10-001

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit
temporaire de boissons du quatrième groupe - Le traiteur
du coin



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Direction de l'ordre public et des sécurités

Service réglementation et police administrative

Arrêté n° portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande du 6 janvier 2020 présentée par la mairie de Matoury ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 8 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS « le traiteur du coin » est autorisée, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4^e groupe, dans le cadre de la soirée carnavalesque organisée par la société ADC Événementiels Guyane au PROGT de Matoury, le samedi 11 janvier 2020, sous réserve de l'installation, par la société ADC Événementiels Guyane, d'un stand de prévention relatif à la consommation d'alcool.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum. A titre exceptionnel, la vente de ces boissons est autorisée jusqu'à deux heures du matin.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 10 JAN. 2020

Le préfet

~~Le sous-préfet, directeur
général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles~~

FERMON Daniel

DRL

R03-2020-01-10-002

DGCOPOP SUBDELEGATION



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION GENERALE
DE
L'ADMINISTRATION**

**Direction du juridique et du
contentieux**

**Service administration
générale et procédures
juridiques**

ARRETÉ

**portant subdélégation de signature de M. Didier DUPORT
Préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations**

Le Préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations,

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-17-002 du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane et qui désigne M. Didier Duport préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12- du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-12-31-017 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Didier DUPORT, Préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier DUPORT, préfigurateur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BOIS, Directeur des politiques sociales de prévention et d'inclusion, adjoint au directeur général, pour l'intégralité de la délégation donnée à Monsieur Didier DUPORT par arrêté préfectoral n° R03-2019-12-31-017 du 31 décembre 2019 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier Duport et de M. Bruno Bois, subdélégation de signature est donnée à M Guy San-Juan directeur de la culture, de la jeunesse et des sports ou à M. Cyril Goyer directeur de l'antenne de Saint-Laurent-du-Maroni.

**I – AU TITRE DES ENTREPRISES, DU TRAVAIL,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE**

Article 3 : Pour les matières relevant de l'article 8, en ce qui concerne le programme 111, de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, préfigurateur sur le poste de directeur général de la

cohesion et des populations, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe KLOETZLEN, chef du pôle travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe KLOETZLEN, subdélégation de signature est donnée à M. Omar KIMOUCHE, responsable de l'unité de contrôle du pôle travail

Article 4 : Pour les matières relevant des articles 6, 8, pour la gestion du programme 159, 9, 11 et 12 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, préfigureur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations, subdélégation de signature est donnée à M. Ary BEAUJOUR, chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ary BEAUJOUR, subdélégation de signature est donnée à M. Anselme AGBESSI, inspecteur expert du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Article 5 : Pour les matières relevant des articles 5, 7, 8, pour la gestion des crédits des programmes 102, 103, 134 et 155 et, pour le programme 162, pour les crédits finançant des actions en matière d'emploi et de formation articles, 10, 11 et 12 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, préfigureur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle VÉRON, cheffe du pôle développement économique, entreprises et emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VÉRON, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie JARLES, responsable du département politiques de l'emploi du pôle développement économique, entreprises et emploi.

II – AU TITRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 6 : Pour les matières relevant des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, Préfigureur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations, subdélégation de signature est donnée à M. Guy San-Juan directeur de la culture, de la jeunesse et des sports.

III – AU TITRE DES POLITIQUES SOCIALES DE PREVENTION ET D'INCLUSION

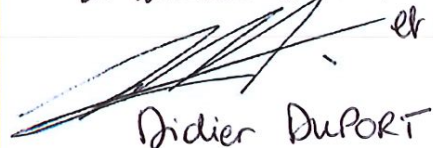
Article 7 : Pour les matières relevant des articles 20, 21, 22, 23 et 24 de la délégation de signature de M. Didier DUPORT, Préfigureur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations, subdélégation de signature est donnée à M. Bruno Bois directeur des politiques sociales de prévention et d'inclusion.

IV- AU TITRE DE L'ANTENNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Article 8 : pour les matières relevant de l'ensemble de ces articles et concernant les actions conduites sur le secteur de Saint-Laurent-Du-Maroni, subdélégation de signature est donnée à M. Cyril Goyer, directeur de l'antenne de Saint-Laurent-Du-Maroni.

Article 9 : Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le Préfigureur sur le poste de directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfigureur sur le poste
de Directeur Général de la cohésion
et des populations


Didier Duport